

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **INTER CISTO***

de la société ITICON NV
enregistré(e) sous le n°2015-0453

Vu les conclusions de l'évaluation du 1^{er} juin 2015,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.

Informations générales sur le produit		
Nom du produit	INTER CISTO	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	ITICON NV WERFKAAL 14 8380 Zeebrugge BELGIQUE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	100 g/L - Mesotrione	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CALLISTO
	N° AMM	9900047
Numéro d'intrant	987-2015.01	
Numéro de permis	2150268	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produit importé

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine	Échéance AMM Pays d'origine
CALLISTO	12204N	Pays-Bas	Syngenta Crop Protection B.V.	31/07/2016

L'échéance de validité du présent permis est fixée au 31 juillet 2017.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

03 AOUT 2015



Marc MORTUREUX

Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)